

# Agnès BRICARD

1<sup>ère</sup> Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables 2011-2012

Expert-comptable Diplômée - Commissaire aux Comptes

Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs

Présidente de l'Association « Tous pour la Prévention de l'Entreprise avec l'Assurance Santé Economique des Entreprises »

10/07/2014

**RETRANSCRIPTION DE MON INTERVENTION LE 1<sup>er</sup> JUILLET A LA CONFERENCE DE PHILIPPE ROUSSEL GALLE « UN NOUVEAU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE PLUS EFFICACE ET PLUS EQUILIBRE » A LA TABLE RONDE CONSEILS PRATIQUES EN PRESENCE D'YVES LELIEVRE PRESIDENT DE LA CONFERENCE GENERALE DES TC**

La création de l'assurance santé économique par les experts-comptables sous ma présidence et avec les avocats sous la présidence de Christian Charrière Bournazel, le CIP sous la présidence de Thierry Monteran, et la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce sous la présidence de Jean-Bertrand Drummen, est issue de ce constat :

Des lors qu'une entreprise est en difficulté, sa trésorerie est asséchée et on lui dit de se faire accompagner par des professionnels, des experts de crise à savoir les experts-comptables qui établissent les prévisionnels, les avocats qui sont chargés de rédiger les protocoles d'accord, les mandataires ad hoc ou conciliateurs qui négocient, pour mettre en place des mesures de prévention en amont de la cessation de paiement. Or Le règlement des honoraires de ces derniers ne peuvent être assumés par l'entreprise !

L'assurance santé économique permet la prise en charge de la rémunération des conseils, experts de crise dès que les difficultés apparaissent. C'est l'assurance maladie des particuliers qui devient ainsi l'assurance maladie des entreprises !

Cette assurance vise à développer le recours aux dispositifs de prévention dont l'efficacité est reconnue, tels que l'accès à la CCSF Commission des Chefs de Service Financier pour étaler sur une durée maximale de 36 mois les dettes fiscales et sociales généralement premières dettes émergentes de l'entreprise. Un dossier doit être établi d'une dizaine de pages que l'on souhaite simplifier comme à l'instar du dossier crise de 2009 - avec des prévisionnels pour convaincre la Commission que l'entreprise est pérenne et pourra faire face au paiement de ses dettes. L'accompagnement des conseils est souhaitable pour établir le dossier adéquat et solliciter la solution la plus adaptée à la situation de l'entreprise.

Les dettes fiscales et sociales étant moratoriées, l'entreprise peut solliciter un mandat ad hoc ou une conciliation pour étaler les dettes bancaires ou bailleurs-propriétaires ou fournisseurs pour les plus importants, auprès du Président du Tribunal de commerce ou le Président du TGI pour les associations, en toute confidentialité car il n'y a pas de publication dans les journaux légaux ni d'inscription sur l'extrait Kbis de l'entreprise.

D'autres mesures de prévention existent telles que la médiation du crédit ou la CODEFI ou le CIRI pour les entreprises de plus de 400 salariés.

Il est reconnu que 70% des entreprises qui ont recours en temps utile à ces mesures de prévention surmontent leurs difficultés et peuvent ainsi se pérenniser et sécuriser les emplois.

On comprend mieux ainsi l'intérêt de l'accompagnement par les conseils !

11 bis rue d'Edimbourg - 75008 PARIS

Tél 01 44 69 06 06 - Fax 01 44 69 06 90 - Portable 06 61 64 57 00

Email : [abcec@wanadoo.fr](mailto:abcec@wanadoo.fr)

Site Internet : [www.bricard-lacroix.com](http://www.bricard-lacroix.com) - Blog [www.agnes-bricard.com](http://www.agnes-bricard.com)

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE PARIS ET DE LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

SIRET N° 352 085716 00012 - APE 6920 Z- C. ALLOC. FAM 1380 1821 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 07 352 085 716 00038

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE - LE REGLEMENT PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Dans l'ensemble de ces cas l'assurance sante économique se déclenche soit première possibilité par un tiers lors des procédures d'alerte assurées par le commissaire aux comptes, par le Président du TC ou TGI lors de leur convocation , le comite d'entreprise dans son droit d'alerte ou par les associés ou actionnaires détenant 5 % du capital , soit deuxième possibilité par le chef d'entreprise lui-même :

- l'attestation délivrée par la CCSF, lors du dépôt du dossier sans attendre la tenue de la commission qui examinera ultérieurement le dossier de l'entreprise – qui suspend les poursuites des créanciers fiscaux et sociaux – est adressée à l'assureur pour la prise en charge les honoraires des conseils.
- De même l'ordonnance rendue par le Président du TC ou du TGI pour nommer le mandataire ad hoc ou le conciliateur sollicités par requête est la pièce qui doit être adressée à l'assureur pour la prise en charge des honoraires des conseils.

Pour les personnes morales (dont les Associations), le contrat d'assurance sante économique entreprise est inscrit dans la RCMS Responsabilité civile mandataire social avec une prise en charge des honoraires de 30.000 à 50.000 euros. Cinq assureurs présentent une offre pour les personnes morales AIG, HISCOX, AXA, Covea Risks, AON ET CFDP

Pour les entreprises individuelles et professions libérales Groupama propose une assurance autonome.

Une réflexion est engagée avec la GSC Garantie Sociale Chefs d'entreprises pour inscrire dans leur assurance chômage facultative proposée aux entrepreneurs individuels et aux dirigeants mandataires cette assurance sante économique en vue de « soigner » leur entreprise et d'annoncer aux créateurs « Des la création la prévention »

Cela coutera moins cher à l'assureur de la GSC qu'est Groupama de prendre en charge les honoraires des conseils pour 10.000 euros ou plus selon le choix du dirigeant que de payer 24 mois de rémunération (assurance chômage) aux entreprises individuels ou dirigeants dont l'entreprise aura disparu. C'est un argument de poids !

Ainsi on ne peut qu'apprécier de voir le décret d'application du 30 juin publié le 1 juillet pris pour l'application de l'ordonnance du 12 mars dernier portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, faire état de la possibilité d'intervention d'une assurance avec la mention insérée **Section 3 La Conciliation art 12 – Après le sixième alinéa de l'article R 611-22 : « 6 Une déclaration indiquant, le cas échéant, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure demandée »**

Ce recours à un dispositif d'assurance permettra à toute entreprise d'être informée, dès la souscription de l'assurance de l'existence, de solution de traitement des difficultés là où trop souvent on constate que les entreprises les ignorent.

Cette assurance doit être déclenchée avant la cessation des paiements et à condition que l'entreprise démontre qu'elle s'est engagée dans une mesure de prévention. Il est à constater qu'une telle anticipation devrait permettre au FNGS Fonds National de Garantie des salaires d'être moins sollicité avec la prise en charge de salaires impayés ou de licenciements en masse lors d'une liquidation judiciaire.

Enfin la souscription de cette nouvelle assurance devrait s'inscrire dans la démarche de responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) dès lors qu'elle constitue vis-à-vis des salariés, et de l'éco-système, une garantie importante en faveur de la préservation de l'emploi et de l'activité. L'information extra financière relative à la souscription d'une assurance économique pourrait figurer dans le rapport de gestion annuel.

Le rétablissement des entreprises et la préservation de l'emploi relèvent de la responsabilité de tous !